

Article 7.4 : Application des mesures de sauvegarde

Une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit ne peut être appliquée qu'au cours de la période de transition prévue pour ce produit.

Article 7.5 : Administration des mesures de sauvegarde

1. Chacune des Parties fait en sorte que soient administrés de manière uniforme, impartiale et raisonnable ses lois, règlements et décisions régissant toutes les mesures de sauvegarde.
2. Chacune des Parties confie à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, dans des instances en matière de mesures de sauvegarde, sous réserve de révision par des tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par son droit interne. Une détermination qui conclut à l'absence de dommage n'est pas assujettie à une modification, sauf dans le cadre d'une telle révision. Chacune des Parties accorde à l'organisme d'enquête compétent habilité suivant son droit interne à mener de telles instances les ressources nécessaires pour permettre à cette Partie de s'acquitter de ses responsabilités.
3. Chacune des Parties adopte ou maintient, à l'égard des instances en matière de mesures de sauvegarde, des procédures équitables, expéditives, transparentes et efficaces, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4.
4. Une Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde qu'à l'issue d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

Article 7.6 : Règlement des différends en matière de mesures de sauvegarde

Une Partie ne demande pas l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) à l'égard de mesures de sauvegarde proposées.

Section B – Droits antidumping et compensateurs

Article 7.7 : Droits antidumping et compensateurs

Rapport avec d'autres accords

1. a) Sauf disposition contraire du présent article, pour ce qui est de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires, les Parties conservent leurs droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, et tout différend concernant une question portant sur ces droits et obligations est réglé conformément à l'Accord sur l'OMC.